NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/2/L.47
4 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session
Point 2 de l'ordre du jour

MISE EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

Finlande (au nom de l'Union européenne) et Suisse: projet de décision

2006/... Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme: Népal

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte ci-après:

Le Conseil des droits de l'homme prend note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/107) et des informations actualisées qu'elle a données oralement, ainsi que des activités menées par le Haut-Commissariat pour faire face aux violations des droits de l'homme au Népal. Le Conseil se félicite des améliorations notables apportées à la situation des droits de l'homme au Népal avec le succès du mouvement démocratique et le rétablissement des institutions démocratiques. Le Conseil souligne la nécessité de s'attaquer aux défis considérables à relever, notamment la consolidation de l'état de droit et le renforcement de la protection due aux victimes de violations des droits de l'homme. Le Conseil appelle toutes les parties prenantes à assurer le plein respect des droits de l'homme en appliquant les recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en maintenant leur engagement en faveur du processus de paix. Le Conseil se félicite aussi de la poursuite de la coopération entre le Gouvernement népalais et le Haut-Commissariat,

de la volonté qu'a ce gouvernement de proroger le mandat du Haut-Commissariat, ainsi que de sa coopération au titre des procédures spéciales du Conseil. Le Conseil encourage le Gouvernement népalais ainsi que toutes les parties prenantes à poursuivre cette coopération pour régler la question de la situation des droits de l'homme au Népal. Le Conseil demande à la Haut-Commissaire de lui soumettre à sa quatrième session un rapport sur la situation des droits de l'homme au Népal et sur les activités du Haut-Commissariat, notamment dans le domaine de la coopération technique.